

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
VU la loi n°010-2013 du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
VU le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
VU le décret n° 2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
VU le décret n° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
VU le décret n° 2017-1044/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 07 novembre 2017 portant changement de dénomination de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 février 2018 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Université Nazi BONI dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-441 /PRES /PM/ MESSRS /MEF du 03 juillet 2009 portant approbation des statuts de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2018



~~Roch Marc Christian KABORE~~

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MAIGA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

STATUTS DE L'UNIVERSITE
NAZI BONI (UNB)

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Nazi BONI (UNB) sont régis par les dispositions des présents statuts.

Article 2 : L'Université Nazi BONI est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) chargé d'enseignement supérieur et de recherche. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Son siège est à Bobo-Dioulasso, province du Houet, région des Hauts-Bassins.

Article 3 : L'Université Nazi BONI a pour missions fondamentales, la production et la transmission de la connaissance pour la formation des hommes et des femmes afin de répondre aux besoins de développement de la nation. Pour ce faire, elle poursuit les objectifs suivants:

- assurer la formation des cadres dans tous les domaines;
- assurer la collation des diplômes ;
- développer la recherche scientifique ;
- valoriser les résultats des travaux de recherche;
- contribuer à l'élévation du niveau scientifique, technique et culturel des populations;
- contribuer au développement socioéconomique du Burkina Faso;
- contribuer à la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activités du pays;
- contribuer à la formation pédagogique des enseignants du supérieur;
- promouvoir une coopération institutionnelle et scientifique en matière de formation et de recherche.

Article 4 : L'Université Nazi BONI comprend des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts.

Il peut être créé toute autre forme d'établissement dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

L'unité de formation et de recherche est une structure d'enseignement supérieur pour la formation et la recherche sur les plans théorique et professionnel.

Les écoles et instituts sont des structures d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ayant pour mission la formation professionnelle sans préjudice de leur mission d'enseignement et de recherche scientifique.

Les établissements sont organisés en conseil de gestion, conseil scientifique, direction, sections et départements, conformément au règlement intérieur de chaque établissement.

Article 5 : Les établissements de l'Université Nazi BONI ou ceux qui dépendent d'elle ainsi que les établissements qui lui sont associés par convention peuvent être autorisés à se charger d'études et de travaux en rapport avec leurs missions propres

Article 6 : L'Université Nazi BONI crée et confère les grades et diplômes qu'elle délivre conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 7 : Les pouvoirs de la tutelle technique sont exercés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et ceux de la tutelle financière par le Ministre chargé des finances.

Article 8 : Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur veille essentiellement à ce que l'activité de l'Université Nazi BONI s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur, de formation professionnelle et de recherche. Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'Université Nazi BONI dans le système éducatif national.

La tutelle du ministre s'exerce conformément aux textes portant organisation du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Le président de l'Université Nazi BONI est tenu de lui adresser un rapport annuel sur l'université et cela sans préjudice des rapports périodiques ou ponctuels.

Article 9 : Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'université s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

1. Dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice budgétaire:

- le programme d'activités;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
- le programme de financement des investissements;
- les conditions d'émission des emprunts;
- le plan de passation de marchés.

2. Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire:

- le rapport d'activités;
- le compte de gestion;
- le compte administratif;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'université.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11: Les structures administratives, techniques et de gestion de l'Université Nazi BONI sont:

- le Conseil d'administration (CA);
- le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU);
- le Conseil scientifique (CS);
- la Présidence.

Toutefois, des instances consultatives peuvent être créées au sein de l'Université Nazi BONI en tant que de besoin.

Chapitre I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: De la composition du Conseil d'administration

Article 12: L'Université Nazi BONI est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit (18) membres composés ainsi qu'il suit :

- dix (10) représentants de l'Etat :
- un(01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du ministère en charge des ressources animales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'environnement ;

- un (01) représentant du ministère en charge des technologies de l'information et de la communication ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un (01) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- un (01) représentant du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- deux (02) représentants des enseignants de l'université dont un de rang A ;
- un (01) représentant élu des étudiants ;
- un (01) représentant élu du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien ;
- deux (02) représentants des syndicats des enseignants ;
- un représentant du syndicat du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso.

Article 13 : Le président de l'Université Nazi BONI, le directeur de l'administration et des finances, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, l'agent comptable, la personne responsable des marchés et un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI.

Toutefois, à l'appréciation du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 14 : Les administrateurs représentants l'État sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés suivant des règles qui sont propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

En cas de cessation de la fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour le reste du mandat en cours.

La durée du mandat d'un membre administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

Article 15: Le président du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres représentants l'Etat sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 16: Les administrateurs du Conseil d'administration ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Section 2 : Des attributions du Conseil d'administration

Article 17: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Université Nazi BONI pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'Université Nazi BONI.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'université.

A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve le budget, les comptes administratifs et de gestion et les conditions d'émission des emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise à contracter tous emprunts ;
- fait toutes délégations et autorise tout transfert de créances ;
- consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droits immobiliers ;
- consent tous gages, tous nantisements, hypothèques ou autres garanties ;
- autorise le recrutement des agents contractuels propres à l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur ;

- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux des cessions de biens et services produits par l'Université Nazi BONI ;
- fixe les émoluments du président de l'université.

Section 3 : Des attributions du président du Conseil d'administration

Article 18 : Le président du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 19 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 20 : Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de missions sont pris en charge par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 20 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 22 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
- la situation de trésorerie.

2. Etat du patrimoine

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Université Nazi BONI.

Article 23 : Outre les documents visés à l'article 10, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

Article 24 : Le président du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI peut inviter, aux séances du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 25 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres ayant voix délibérative et chaque fois que l'intérêt de l'université l'exige.

Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

Article 26 : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le Conseil d'administration à huit (08) jours d'intervalle. Les délibérations sont alors valables sans considération de quorum à condition que la seconde séance comporte le même ordre du jour que la première.

Article 27 : Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 29 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'université deviennent exécutoires soit par avis de non-opposition des ministres de tutelles, soit par expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt des dites délibérations au cabinet des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et aux placements des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 30 : Le président de l'université assure le secrétariat du Conseil d'administration et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations. Une ampliation du procès-verbal est transmise dans un délai d'un mois aux ministres de tutelle technique et financière ainsi qu'aux administrateurs.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'administration deviennent définitives et exécutoires si vingt et un (21) jours après le dépôt du procès-verbal des dites délibérations aux cabinets des ministres, ceux-ci n'ont pas notifié au président du Conseil d'administration un avis d'opposition motivé.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'administration. Si celui-ci maintient ses délibérations, les ministres de tutelle technique et financière statuent définitivement.

Article 32 : Il est interdit au président de l'Université Nazi BONI et à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'Université Nazi BONI.

Article 33 : En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputables au Conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 34 : Le président du Conseil d'administration de l'Université Nazi BONI est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Chapitre II: DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Section 1 : De la composition du Conseil de la formation et de la vie Universitaire (CFVU)

Article 35 : Le Conseil de la formation et de la vie universitaire est un organe de l'Université Nazi BONI.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibérative

- le président de l'université, Président du Conseil ;
- le vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques, 1^{er} Vice-président ;
- le vice-président chargé de la Recherche, de la Prospective et de la Coopération internationale, 2^e Vice-président ;
- le vice-président chargé de la Professionnalisation et des Relations université-entreprises, 3^e Vice-président ;
- le secrétaire général, rapporteur ;
- les directeurs des établissements ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un (01) représentant par établissement des enseignants de rang A ;
- un (01) représentant par établissement des enseignants de rang B ;
- un (01) représentant des étudiants issu des délégués élus par établissement ;

- deux (02) représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien ;
- un délégué de la Chambre de Commerce et d'Industrie, représentant les opérateurs économiques ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Membres avec voix consultative

- les directeurs adjoints des établissements ;
- les directeurs des stages ;
- les directeurs des services centraux et rattachés ;
- les coordonnateurs de sections ou à défaut les chefs de départements ;
- un (01) représentant du personnel enseignant de rang C par établissement ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale des Parents d'Elèves du Secondaire et du Supérieur du Burkina Faso (UNAPES-B) ;
- deux (02) représentants des syndicats des enseignants ;
- un (01) représentant du syndicat du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien ;
- un (01) représentant du Centre National des Œuvres Universitaires.

Le CFVU peut inviter à siéger à ses séances sans voix délibérative, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Section 2 : Des attributions du Conseil de la formation et de la vie universitaire

Article 36 : Le CFVU délibère sur toutes les questions importantes concernant l'orientation et la vie de l'Université Nazi BONI.

A ce titre, il :

- est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'université ;
- adopte les programmes d'enseignement, les activités de valorisation, de formation et d'information de l'université ;

- propose la création de diplômes ;
- prépare les avant-projets de budgets de l'Université Nazi BONI à l'attention du Conseil d'administration ;
- approuve les statuts et le règlement intérieur des établissements ou toutes propositions de modification de ces textes ;
- se prononce sur les programmes et les rapports d'activités de l'Université Nazi BONI ;
- donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le Conseil d'administration ou le président de l'université.

Article 37 : Le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut constituer en son sein des commissions permanentes avec des attributions spécifiques et des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur les questions intéressant la vie de l'université.

Article 38 : Le Secrétaire général de l'université assure le secrétariat du Conseil de la formation et de la vie universitaire et conserve les minutes des procès-verbaux des sessions et des délibérations du conseil.

Article 39 : Le Conseil de la formation et de la vie universitaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le conseil à huit (08) jours d'intervalle. Les délibérations sont alors valables sans considération de quorum à condition que la seconde séance comporte le même ordre du jour que la première.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres du CFVU présents.

Section 3 : Du fonctionnement du Conseil de la formation et de la vie universitaire

Article 40 : Le Conseil de la formation et de la vie universitaire se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et se réunit en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers de ses membres. Le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés au moins quinze (15) jours à l'avance à la connaissance des membres du conseil. Les délibérations du Conseil de la formation et de la vie universitaire sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE (CSU)

Section 1 : De la composition du Conseil scientifique

Article 41 : Le Conseil scientifique de l'université est une structure à caractère purement académique qui propose au Conseil de la formation et de la vie universitaire, des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des moyens de recherche.

Il se compose comme suit :

- le Président de l'Université Nazi BONI, Président du conseil ;
- le Vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques, 1^{er} vice-président ;
- le Vice-président chargé de la recherche, de la prospective et de la coopération internationale, 2^e vice-président ;
- le Vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises, 3^e Vice-président ;
- les directeurs des établissements ;
- un (01) enseignant de rang A par établissement ;
- un (01) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- un (01) représentant d'un organisme non burkinabè associé aux activités de l'Université Nazi BONI.

Section 2 : Des attributions du Conseil scientifique

Article 42 : Le Conseil scientifique définit l'orientation de l'Université aux plans scientifique, pédagogique et de la recherche.

A ce titre, il :

- propose les programmes de formations initiale, continue, ouverte et à distance en conformité avec l'orientation stratégique de l'enseignement supérieur et de recherche ;
- propose des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des moyens de recherche ;
- propose la création et l'affectation des postes d'enseignement et constate les vacances de poste ;

- présente une liste des candidats classés par ordre de mérite et au regard des besoins pour pourvoir aux postes vacants ;
- propose les projets d'ouverture, de fusion, de scission ou de fermeture des établissements ou des filières de formation ;
- propose les projets de relecture des curricula des filières de formation ;
- propose la création ou la modification des diplômes ;
- délibère sur les programmes de formation et est saisi de tout problème pédagogique et de recherche ;
- délibère sur les programmes et les contrats de recherche ainsi que les modalités d'évaluation de ces programmes.

En outre, le Conseil scientifique de l'université est obligatoirement tenu informé de tous les projets et les partenariats de recherche liant les composantes de l'Université Nazi BONI et des partenaires nationaux et internationaux.

Article 43 : Les représentants des différentes structures au Conseil scientifique sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par une décision du président de l'université.

Section 3 : Du fonctionnement du Conseil scientifique

Article 44 : Le Conseil scientifique se réunit en séance ordinaire deux (02) fois par année académique sur convocation de son président. La convocation aux sessions du Conseil scientifique est faite au moins dix (10) jours avant la date prévue pour les réunions.

Le président convoque en outre le Conseil scientifique en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence et l'intérêt des questions à traiter.

Les organismes de recherche internationaux installés au Burkina Faso peuvent siéger au Conseil scientifique de l'université avec voix consultative.

Le Conseil scientifique peut convier à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Article 45 : Les décisions du Conseil scientifique sont prises par consensus, à défaut, par vote. Dans ce cas, la décision est acquise à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 46 : Les délibérations du Conseil scientifique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 47 : Le vice-président chargé de la recherche, de la prospective et de la coopération internationale assure le secrétariat du Conseil scientifique. Il conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.

Chapitre IV : DE LA PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE NAZI BONI

Section 1 : Du président

Article 48 : L'Université Nazi BONI est dirigée par un professeur titulaire des universités, recruté suivant la procédure d'appel à candidature. Il est ensuite nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de président de l'Université Nazi BONI.

Le président de l'Université Nazi BONI est suspendu ou révoqué de ses fonctions sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 49 : Le président de l'Université Nazi BONI détient les pouvoirs pour agir au nom du Conseil d'administration de l'université.

A ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'université qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'université et en exécute les décisions. Il prend, à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- signe les actes concernant l'université. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;

- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'université, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui de rendre compte au président du Conseil d'administration de l'université dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- dirige les services administratifs ;
- contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou qui en dépendent ;
- est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre à l'université, conformément aux textes en vigueur ;
- veille à ce que l'université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet ;
- assiste, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils de gestion des établissements. Dans ce cas, il préside les réunions, mais ne prend pas part aux votes ;
- statue, après avis des chefs d'établissements, sur les problèmes individuels relatifs aux inscriptions des étudiants ;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- assure le rayonnement international de l'université ;
- représente l'université dans tous les actes de la vie civile ;
- accepte les dons et legs après accord du Conseil d'administration.

Article 50 : En tant qu'ordonnateur principal, le président de l'Université Nazi BONI peut déléguer, toujours sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. Toutefois la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Article 51 : Le président de l'Université Nazi BONI, préside le Conseil de la formation et de la vie universitaire. Il instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du Conseil de la formation et de la vie universitaire et du Conseil scientifique. Il prend à cet effet toute initiative et toute décision dans la limite de ses attributions.

Article 52: Le président de l'Université Nazi BONI dispose d'un cabinet qui comprend :

- un secrétariat particulier chargé de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- un chef de cabinet chargé de la coordination de l'ensemble des services du cabinet ;
- un conseiller juridique chargé de l'étude des dossiers à caractère juridique ;
- deux (02) conseillers techniques chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont soumis par le président ;
- un service de communication chargé d'une part, de toutes les questions de communication et d'information concernant l'université, et d'autre part des relations avec les organes de presse publics ou privés ;
- un service de protocole chargé des audiences et du calendrier du président et des vice-présidents.

Article 53: Les structures rattachées à la présidence sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances ;
- la Direction du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- l'Agence Comptable ;
- le Service de la sécurité universitaire ;
- le Service des affaires sociales ;
- le Service de contrôle interne ;
- la Personne responsable des marchés.

Article 54: La Direction du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et l'Agence Comptable entretiennent des rapports fonctionnels avec le cabinet du président de l'Université Nazi BONI.

Article 55: Les conseillers techniques, le conseiller juridique, le (la) secrétaire particulier (e) et les chefs de service du cabinet sont nommés par décision du président de l'université.

Article 56: Le chef de cabinet, le conseiller juridique et les conseillers techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs et dépendent directement du président de l'Université Nazi BONI. Ils ont rang de directeur de service.

Les conseillers techniques et le conseiller juridique sont placés hors hiérarchie administrative.

Article 57 : La personne responsable des marchés est chargée de planifier, de mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation et des délégations de service public jusqu'à l'exécution définitive du marché et du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'information et d'archivage.

Elle est l'initiatrice des requêtes et recours aux procédures exceptionnelles.

La personne responsable des marchés est nommée par décision du président de l'UNB et a rang de directeur de service.

Article 58 : La direction des services informatiques est chargée de:

- mettre en œuvre la politique des technologies de l'information et de la communication de l'Université Nazi BONI ;
- élaborer et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'Université Nazi BONI ;
- moderniser les services de l'université par le biais des technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la formation des utilisateurs sur les TIC en rapport avec leurs missions ;
- assurer la disponibilité des services de communication interne et externe ;
- accompagner la stratégie de communication de l'université ;
- promouvoir la diffusion de l'information scientifique et technologique ;
- assurer la sécurité des services et des systèmes des technologies de l'information et de la communication de l'Université Nazi BONI ;
- mettre en place un environnement numérique de travail adapté à chaque utilisateur.

Le directeur des services informatiques est nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Il est choisi parmi le personnel enseignant permanent et placé sous l'autorité du président de l'Université Nazi BONI.

Section 2 : Des Vice-présidents

Article 59 : Le président de l'université est assisté par trois vice-présidents :

- le vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques ;
- le vice-président chargé de la Recherche, de la Prospective et de la Coopération internationale ;
- le vice-président chargé de la Professionnalisation et des Relations université-entreprises.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 60 : Le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement.

A ce titre, il :

- organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'université ;
- veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement ;
- veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi des cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants ;
- veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie de leur métier ;
- coordonne l'organisation des examens du BTS d'Etat ;
- examine et soumet au Conseil scientifique toute nouvelle offre de formation.

Article 61 : Le vice-président chargé de la recherche, de la prospective et de la coopération internationale est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche et de la coopération interuniversitaire, bilatérale et multilatérale et de la promotion des enseignants.

A ce titre, il :

- organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des résultats de recherche des établissements d'enseignement de l'université. Il est tenu trimestriellement informé de toutes les activités et de tous les projets menés ;
- définit la politique de coopération de l'université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi ;
- veille au suivi de la carrière des enseignants chercheurs ;
- propose des axes de recherche pour un développement durable.

Article 62 : Le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises est l'animateur des relations entre l'université et son environnement au plan de l'ouverture de l'université au monde de la production, de l'information en vue de l'insertion professionnelle des étudiants.

A ce titre, il :

- veille à la pertinence et au suivi des programmes de formation à caractère professionnel ;
- organise les programmes de formation continue et de recyclage ;
- met en place les bureaux d'étude et de conseil ;
- veille à la gestion des unités socio-économiques et des espaces ;
- veille aux activités sportives et culturelles ;
- veille à l'assainissement et la sécurité de l'espace universitaire ;
- met à la disposition des étudiants des informations relatives à leur insertion professionnelle ;
- est chargé de la validation des acquis professionnels en relation avec le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
- coordonne l'action du cadre de concertation université-monde de l'entreprise.

Article 63 : Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre suivant de préséance :

1. le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques ;
2. le vice-président chargé de la recherche et de la prospective et de la coopération internationale ;
3. le vice-président chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises.

Article 64 : Les vice-présidents peuvent recevoir du président, une délégation de signature sauf en ce qui concerne les pièces comptables.

Article 65 : Sont rattachés aux vices présidences, les structures techniques ci-après :

1. *la vice-présidence chargée des enseignements et des innovations pédagogiques :*

- la Direction des Affaires Académiques, de l'Orientation et de l'Information (DAOI) ;
- la Direction du Développement Institutionnel, des Innovations Pédagogiques et de la Formation à Distance (DIPFD) ;
- la Direction des Services Informatiques (DSI) ;
- la Direction de l'Assurance Qualité (DAQ) ;
- l'Office des Examens du BTS d'Etat.

2. *La Vice-présidence chargée de la Recherche, de la Prospective et de la Coopération internationale :*

- la Direction de la Coopération et de la Promotion des Enseignants (DCPE) ;
- la Direction de la Recherche et de la Vulgarisation (DRV) ;
- la Direction de la Prospective (DP).

3. *La vice-présidence chargée de la Professionnalisation et des Relations université-entreprises :*

- la Direction de la Formation Professionnelle et Continue (DFPC) ;
- la Direction des Etudes et de la Consultation (DEC) ;
- la Direction de la Vie et du Suivi de l'Insertion Professionnelle des Etudiants (DVSIPÉ).

Les vice-présidents disposent chacun d'un secrétariat particulier.

Article 66 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des directions rattachées aux vice-présidences sont déterminés par une décision du président de l'Université Nazi BONI après avis du Conseil d'administration.

Les directions rattachées aux vice-présidences sont dirigées par des directeurs nommés par décision du président de l'université sur proposition des vice-présidents.

Section 3 : Du Secrétariat général

Article 67 : Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend des services centraux et des services rattachés.

Article 68 : Le Secrétaire général assiste le président de l'université dans l'application de la politique de l'université. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales et rattachées. Il assure le secrétariat du Conseil de la formation et de la vie universitaire.

Article 69 : Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion courante de l'université et notamment :

- les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel ;
- les certificats de travail ;
- les décisions de congé du personnel contractuel de l'université ;
- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission du personnel à l'intérieur du pays ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes, téléfax et leurs visas.

Article 70 : Pour tous les cas visés à l'article 69 ci-dessus, la signature du secrétaire général est précédée de la mention : « Pour le Président de l'université et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 71 : Le secrétariat général comprend les services du secrétariat général, les structures centrales et les structures rattachées.

Article 72 : Les services du secrétariat général comprennent :

- le Bureau d'études ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Service Central du Courrier ;
- le Service des Archives ;
- le Service des Sports.

Article 73 : Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études au nombre de trois (3) au maximum. Ils assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés. Ils sont désignés parmi les cadres supérieurs et nommés par décision du président de l'Université Nazi BONI. Ils ont rang de directeurs de service.

Article 74 : Le secrétariat particulier du Secrétaire général est dirigé par un (e) secrétaire particulier(e). Il comprend des secrétaires et des agents de liaison.

Article 75 : Le service central du courrier comprend, une section courrier arrivé(e), une section courrier départ et le standard. Il est dirigé par un chef de service nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI sur proposition du Secrétaire général.

Article 76 : Le service des archives est chargé de constituer, sauvegarder, gérer le patrimoine archivistique et suivre l'exploitation des archives de l'université Nazi BONI.

Il est dirigé par un chef de service nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 77 : Le service des sports est chargé des activités sportives de l'université Nazi BONI.

Il est dirigé par un chef de service nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 78 : Les structures centrales de l'Université Nazi BONI sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances ;
- la Direction des Études et des Statistiques (DES) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Article 79 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de toutes les opérations financières. A ce titre, elle est chargée des questions relatives à l'élaboration et l'exécution du budget de l'université, ainsi qu'à la tenue de la comptabilité administrative de l'ordonnateur. Pour ce faire, elle centralise tous les renseignements relatifs aux moyens matériels et financiers et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur.

Le Directeur de l'administration et des finances est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 80: La Direction des Etudes et des Statistiques est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- du suivi et du contrôle des projets de l'université ;
- de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'université ;
- de la collecte et du traitement des données statistiques ;
- de l'élaboration des outils de pilotage et de suivi-évaluation.

Le Directeur des Etudes et des Statistiques sont nommés par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 81: La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la gestion courante et de la gestion prévisionnelle des carrières du personnel de l'Université Nazi BONI qui n'est pas titulaire de l'enseignement supérieur ;
- du suivi des carrières du personnel ;
- du développement de la politique de formation continue du personnel de l'université.

Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 82: Les structures rattachées de l'université Nazi BONI sont :

- la Bibliothèque Universitaire Centrale (BUC) ;
- la Direction des Presses Universitaires (DPU) ;
- l'Atelier Central de Maintenance (ACM) ;
- la Librairie Universitaire (LU) ;
- la Direction de la Gestion du Domaine de l'Université (DGDU).

Article 83 : La Bibliothèque Universitaire Centrale est chargée de:

- l'acquisition et la conservation d'ouvrages scientifiques et pédagogiques, des résultats des travaux de recherche, des thèses, mémoires et rapports de stage des enseignants-chercheurs et des étudiants ;
- la numérisation et la mise en ligne des fonds patrimoniaux ;
- la mise à la disposition et du prêt aux enseignants, étudiants et usagers des ouvrages et documents divers ;
- la supervision de la gestion des bibliothèques des établissements de l'université.

La Bibliothèque Universitaire Centrale est dirigée par un directeur nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 84 : La Direction des Presses Universitaires (DPU) est chargée de :

- la confection et de l'impression de documents administratifs et pédagogiques ;
- la publication des résultats des travaux de recherche ;
- la production et la reproduction de documents divers.

La Direction des Presses Universitaires de l'Université Nazi BONI est assurée par un directeur nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 85 : L'Atelier Central de Maintenance est chargé de :

- la maintenance des appareils et équipements au sein de l'université ;
- la maintenance des équipements audio-visuels des amphithéâtres et autres salles d'enseignement ;
- l'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- le suivi et le contrôle technique des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation ;
- l'entretien du parc automobile.

Il veille à la conformité, aux normes standards du matériel acquis par l'université et des installations.

L'Atelier Central de Maintenance est dirigé par un directeur nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 86 : La librairie universitaire est une centrale d'achats et de vente d'ouvrages universitaires, de matériels et de fournitures de bureaux pour la formation, la recherche et l'administration.

La librairie universitaire est dirigée par un directeur nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 87 : la Direction de la Gestion du Domaine de l'Université (DGDU) a pour missions de gérer :

- le patrimoine foncier de l'Université Nazi BONI ;
- le patrimoine mobilier et immobilier de l'Université Nazi BONI ;
- le matériel roulant de l'Université Nazi BONI.

La Direction de la Gestion du Domaine de l'Université est dirigée par un directeur nommé par décision du président de l'Université Nazi BONI.

Article 88 : L'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat général, des structures centrales et des structures rattachées de l'Université Nazi BONI sont fixés par décision du président de l'Université Nazi BONI après approbation du Conseil d'administration.

Chapitre V : DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 89 : Les établissements d'enseignement, de recherche ou de formation qui composent l'université sont constitués d'unités de formation et de recherche, d'instituts, d'écoles.

Il peut être créé tout autre établissement d'enseignement dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

Les établissements sont organisés en conseils de gestion, en conseils scientifiques et en direction conformément au règlement intérieur de chaque établissement.

Dans chaque établissement, l'organisation des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 90 : Chaque établissement est dirigé par un directeur assisté d'un adjoint, tous élus par le collège électoral de l'établissement et nommé par un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, quand les circonstances l'exigent, pourvoir directement au poste de directeur ou de directeur adjoint sur proposition du président de l'Université Nazi BONI.

Article 91 : Les établissements d'enseignement sont régis par un règlement intérieur et un régime des études qui leur sont propres.

Chapitre VI: DU PERSONNEL

Article 92 : Le personnel de l'Université Nazi BONI comprend :

- le personnel enseignant composé d'agents publics de l'Etat ;
- les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès de l'université ;
- le personnel mis à la disposition de l'Université Nazi BONI dans le cadre de la coopération ;
- les agents contractuels enseignants ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien.

Ces catégories de personnel sont soumises aux divers statuts qui les régissent.

TITRE IV : LA COMPTABILITE ET LE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chapitre 1 : DE LA COMPTABILITE

Article 93 : La comptabilité de l'Université Nazi BONI est tenue conformément aux dispositions régissant les établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Elle est placée sous la responsabilité d'un comptable public dénommé « Agent comptable ». Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 94 : L'agent comptable de l'université est chargé :

- du recouvrement de toutes les recettes de l'université ;
- du paiement de toutes les dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres dont il a la charge ;
- du maniement des fonds et des mouvements de tous les comptes de disponibilités de l'Université Nazi BONI.

Article 95 : Les ressources de l'université comprennent :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions de toutes autres structures publiques ou privées ;
- les frais d'inscription et de formation ;

- les droits, revenus et produits divers ;
- les aides et contributions financières des partenaires au développement ;
- les frais de tests et concours, de retraits d'attestations et diplômes, de duplicatas, les recettes de prestations de service, les locations etc. ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 96 : Les dépenses de l'Université Nazi BONI comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités de formation et de recherche.

Article 97 : Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou toutes autres personnes physiques ou morales au profit de l'université selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Article 98 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du ministère en charge des finances est représentée auprès de l'université par une Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DCMEF).

Le responsable de la direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers de l'université. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Article 99 : Toutes les dépenses de l'université font l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Tous actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Université Nazi BONI sont obligatoirement visés par le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers sous peine de nullité au plan budgétaire.

Toutefois, tout rejet de dossier par le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers doit être motivé auprès du président.

Article 100 : En vue de la bonne application de la réglementation dans les domaines financier, budgétaire et comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers donne des conseils aux différentes autorités administratives de l'université.

Article 101 : La gestion financière et comptable de l'Université Nazi BONI est soumise aux contrôles des corps de contrôles compétents de l'Etat.

Article 102 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Université Nazi BONI.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 103 : Un règlement intérieur pris par le président de l'Université Nazi BONI précise les dispositions des présents statuts qui prennent effet pour compter de leur date d'approbation par le Conseil des ministres.

